

Le 4 septembre 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 5 août 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

Référence : réponse à la demande d'accès suivante : Je voudrais faire une demande d'accès à l'information. Je voudrais savoir combien en 2024 et à date cette année, CDPQ a dépensé en frais de recrutement avec des firmes externes (headhunting).

« Suite à cette demande d'accès à l'information, je voudrais savoir pour les deux montants quel sont les % ou les montants exacts (le plus simple pour vous) qui ont été dépensé au Québec, Canada et où d'autres à l'étranger. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-après le tableau regroupant les informations demandées.

	2024	En date du 16 mai 2025
Montant totaux	2 380 000\$	495 430\$
International		
Montant dépensé	1 755 000\$	332 015\$
Québec		
Montant dépensé	625 000\$	163 415\$

Nous estimons que ces informations répondent adéquatement à votre demande d'accès à l'information, telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande.

La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels